



Postulat

Transparence et information au niveau du Conseil municipal

1. Texte

Conformément à l'art. 34 du Règlement du Conseil général du 25.03.2013, par voie de postulat, les soussignés demandent au Conseil municipal :

- a. lors de la rédaction de son règlement interne concernant son organisation et celle de l'administration (art. 10 al. 1 RCO), il est demandé au Conseil municipal de prévoir une disposition prévoyant la communication des décisions prises lors de ses séances, qui ont une portée générale ¹, à l'intention des médias et des citoyens ².

2. Développement

Monsieur le Président du Conseil général,
Mesdames et Messieurs les Conseillers généraux,

Conformément à l'art. 10 al. 1 du RCO (Règlement communal d'organisation), adopté en votation populaire le 15.06.2015, il est prévu que le Conseil municipal doit établir un règlement concernant son organisation et celle de son administration.

Le Conseil général s'est doté d'un règlement, rendant ses délibérations et documents accessibles au public ³, conformément à la LIPDA (Loi sur l'information, la protection des données et l'archivage).

Cette loi cantonale implique pour les autorités un changement fondamental de pratique : le principe du secret avec exceptions est abandonné au profit du principe de transparence avec exceptions.

Par ce postulat, il est demandé au Conseil municipal d'intégrer la transparence dans son fonctionnement.

Cela consiste à informer le public, via le site internet, sur les sujets et décisions prises de portée générale.

En mettant en place une telle pratique, le Conseil municipal permettra aux citoyens et aux membres du Conseil général d'être rapidement informés (et non 4 fois par année via Vétrozpective) et évitera des questions redondantes.

La communication et la transparence renforce la confiance de la population envers ses autorités et son administration en garantissant l'objectivité et la qualité du travail fourni ⁴.

Cela favorise la libre formation de l'opinion publique et la participation à la vie publique ⁵.

Cette manière de faire a déjà été expérimentée depuis plusieurs années par la Commune de Sion (depuis 2005) ⁶.

Je remercie d'avance le Conseil municipal pour sa prise en compte de la transparence et de la communication dans son règlement.

3. Annexes

¹ art. 4 Information régulière – Règlement d'exécution de la LIPDA (RÉLIPDA) :

https://apps.vs.ch/legxml/site/laws_show.php?Language=fr&MenuID=24421&norm_language=FR&norm_specific_number=170.200&RefMenuID=24405&RefServiceID=7

² art. 30 des Directives du Conseil municipal de la ville de Sion :
http://www.sion.ch/pdf/reglement_directives_cm_2017_2020.pdf

³ art. 3 al. 2 Définitions des documents officiels (LIPDA) :

« Documents officiels: toutes les informations détenues par une autorité et relatives à l'accomplissement d'une tâche publique, qui ont atteint leur stade définitif d'élaboration, quel qu'en soit le support, notamment les dossiers, les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de position, préavis ou décisions; sont exceptés les documents destinés à l'usage personnel ou qui font l'objet d'une commercialisation ou encore ceux qui sont soustraits au droit de consultation du dossier dans une procédure non contentieuse ou contentieuse. »

⁴ réflexion effectuées par la Commission du CG de Sion « Communication et Transparence » :
<http://www.sion.ch/pdf/20160321-rapport-ad-hoc.pdf>

⁵ art. 1 al. 2 lettre a de la Loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA) :
https://apps.vs.ch/legxml/site/laws_show.php?Language=fr&MenuID=24420&norm_language=FR&norm_specific_number=170.2&RefMenuID=24405&RefServiceID=7

⁶ Décisions du Conseil municipal à titre d'informations : <http://www.sion.ch/descisions-du-conseil.xhtml>

Le dépositaire	Xavier Berthouzoz
Les cosignataires	Pascal Coudray
	Dominique Kuster
	Sara Felley
	Virginie Rochat
	Mégane Porcellana

Vétroz, le 27.03.2017